

## **PROCES-VERBAL**

*L'an deux mil vingt, le vingt-huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de LA BRESSE, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, s'est réuni -sur convocation du vingt-deux juillet - et sous la présidence de Mme Maryvonne CROUVEZIER, Maire, en session ordinaire.*

---

**Nombre des membres :**  
en exercice actuellement... 27  
Présents à la séance... 22  
Votants... 26

**Etaient présents :**

Mme Maryvonne CROUVEZIER, Maire  
M. Jérôme MATHIEU, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Mme Elisabeth BONNOT, 2<sup>ème</sup> Adjoint  
M. Raymond MARCHAL, 3<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Fabienne MOREL, 4<sup>ème</sup> Adjoint  
M. Nicolas REMY, 5<sup>ème</sup> Adjoint  
M. Jean François POIROT, 7<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Geneviève DEMANGE, 8<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Grégory CLAUDEL  
Mme Chloé LEDUC  
M. Jean-Baptiste MOUGEL  
M. François VERRIER  
M. Yannick DANIELOU  
Mme Anaïs MANGIN  
Mme MARION Magali  
M. Christophe ROCHATTE  
Mme Yean-Lan HUMBERT

M. Laurent PIERRAT  
M. Florent SCHOTT  
Mme Liliane MENGIN  
M. Bernard MANSUY  
Mme Nadia RABANT

**Excusés :**

Mme Alejandrina DUCRET 6<sup>ème</sup> Adjointe,  
Mme Marie THIMONT  
Mme Nathalie MARION  
M. Samuel ANTOINE  
Mme Agnès GRANDJEAN

**Ayant donné procuration  
de vote à**

Mme Geneviève DEMANGE  
Mme Maryvonne CROUVEZIER  
Mme Nadia RABANT  
Mme Liliane MENGIN

Les membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du même Code, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Mlle Chloé LEDUC ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet est approuvé, celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque.

## FINANCES

### **DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AU PROFIT DES ENTREPRISES DE TAILLE PETITE OU MOYENNE RELEVANT DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE, DE LA RESTAURATION, DU SPORT, DE LA CULTURE... PARTICULIEREMENT AFFECTES PAR LA CRISE SANITAIRE**

Le Maire explique que Vu l'article 3 du projet de loi de finances rectificative N°3 disposant :

« Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article.

La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI :

1° Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis du même code ;

2° Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 quater D du même code ;

3° Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code ;

4° Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, et 1609 B à 1609 G du même code ;

5° Contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises levées conformément à l'article 1609 quater du même code.

Afin d'assurer la conformité de cette aide à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), le dégrèvement s'applique aux entreprises qui :

- au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur application des articles 107 et 108 du TFUE. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;

- étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis. »

Le dégrèvement accordé, au titre de l'année 2020, est pris en charge à 50 % par l'Etat et les 50% restants sont mis à la charge de l'EPCI.

La part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du CGI est entièrement prise en charge par l'État.

La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État en application du premier alinéa est mise à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés.

Pour la Commune de La Bresse, après interrogation des services de la DGFIP des Vosges, la perte estimée s'élèverait à environ 36 000.00€ selon le calcul ci-dessous :

Montant de la perte estimée de CFE :

108 000.00€ (produit attendu initial) x 2/3 (dégrèvement) = 72 000.00€ dont 50% à la charge de l'état et 50% à la charge de la commune.

Pour rappel, le montant total de CFE escompté pour la commune s'élevait pour 2020 à environ 623 000.00€

Mme le Maire demande au Conseil municipal de décider pour l'année 2020 du dégrèvement de la CFE à hauteur des 2/3 pour les entreprises relevant du champ d'application de l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

*Mme le Maire explique que seul le montant global est communiqué par la Trésorerie, qui n'est pas en droit de communiquer les noms des entreprises. Seuls les codes APE sont communiqués.*

*Mme MENGIN demande combien d'entreprises sont concernées.*

*Mme le Maire répond que la Trésorerie a recensé 104 entreprises (82 taxables et 22 exonérées).*

*Seules les entreprises fermées pendant le confinement sont concernées par ce dégrèvement. Ce sont celles dont le NAF (nomenclature d'activité française) a été fixé par décret.*

*Mme Rabant demande si la piscine peut être concernée. Mme le Maire répond que la piscine ne peut en bénéficier.*

*M. Mathieu explique qu'une étude a été faite sur le remboursement de la taxe de séjour mais que le dispositif est trop complexe à mettre en oeuvre.*

*Mme le Maire ajoute que la taxe de séjour est payée par les touristes et non pas par les loueurs.*

*M. Mathieu précise que la communauté de communes n'appliquera pas le remboursement de la taxe de séjour. Peu de communes vont le faire.*

*A la demande de Mme Mengin, M. Mathieu confirme que le montant du dégrèvement est figé au 2/3. Le conseil municipal doit se prononcer ou non en faveur de cette mesure. Il n'y a pas de choix entre les entreprises. Les entreprises textiles ont fait une demande mais elles ne sont pas concernées par cette mesure.*

*A la demande de M. Schott, M. Mathieu informe que les entreprises n'ont pas de démarche à faire. Le dégrèvement sera appliqué directement par la Trésorerie.*

*A la demande de Mme Mengin, Mme le Maire explique que cela n'a pas été prévu au budget. M. Mathieu précise qu'on ne sait pas encore quand cela sera compensé.*

*M. Schott demande comment se déroule la saison touristique.*

*M. Remy répond que le mois de juillet a été très bon, même si la perte liée au COVID ne sera pas compensée.*

**Vu, l'article 3 du projet de loi de finances rectificatives pour 2020 portant possibilité pour les communes d'instaurer un dégrèvement de CFE pour certaines entreprises définies par la loi et ayant été impactées par la crise sanitaire, vu l'impact financier d'importance modérée et la nécessité de soutenir les entreprises pendant la crise sanitaire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide pour l'année 2020 du dégrèvement de la CFE à hauteur des 2/3 pour les entreprises relevant du champ d'application de l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 2020.**

## **REMERCIEMENTS :**

*Mme Le Maire fait part des remerciements qu'elle a reçu de :*

*- l'Association du Jumelage La Bresse-Ménaka pour la subvention accordée,*

- l'Adapei 88 pour le don de masques en tissu pendant le confinement,

- l'Etablissement Français du Sang pour la mise à disposition de la Halle des Congrès lors du Don du sang le 19 juin : 112 personnes reçues, 97 ont donné dont 10 nouveaux donneurs.

#### QUESTIONS DIVERSES :

Mme Mengin demande un point sur le plan climat dont l'article figurait dans le bulletin municipal.

M. Mathieu répond que ce dossier est géré par la communauté de communes.

Mme Rabant interroge au sujet du courrier de l'ADEMAT adressé en juin au Maire et aux membres du Conseil Municipal avec une proposition de délibération et demande pourquoi il n'a pas été diffusé.

Mme le Maire demande à rechercher ce document.

Mme Mengin demande à connaître le point financier sur le funérarium.

Mme le Maire distribue à l'ensemble du Conseil municipal un état du financement, arrêté au 21 juillet.

Mme Mengin demande quelle est la situation au regard de l'eau.

M. Mougel répond que la situation est la même qu'en 2019. Les réservoirs sont remplis mais les réserves sont au même point bas que l'an dernier. Des recherches de fuites sont réalisées.

A la demande de Mme Rabant, M. Mougel répond que ce sont des travaux sur le réseau pluvial qui ont été réalisés à la Courbe.

Mme Mengin demande si on connaît le délai de réalisation des constructions Vosgelis rue de la Résistance.

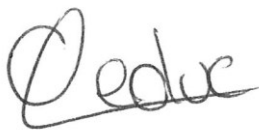
M. Poirot informe qu'une étude sur le bâtiment a été faite. Les délais ne sont pas communiqués.

Mme le Maire précise qu'il n'y a pas eu de retour jusqu'à aujourd'hui.

Mme le Maire souhaite de bonnes vacances à l'Assemblée et clôture la séance à 20H40.

#### Prochain Conseil Municipal le lundi 21 septembre à 20 heures

La secrétaire de séance,



Chloé LEDUC

Le Maire,

